

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 97 (1971)
Heft: 26: SIA spécial, no 6, 1971: Groupes spécialisés

Artikel: GGR Groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural
Autor: Kost, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-71278>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour atteindre aussi rapidement que possible le but recherché, trois sous-groupes ont été formés. L'un d'eux s'occupe des questions de calcul des prix et du plan comptable, un autre de l'inventaire minimal du matériel et des équipements nécessaires pour l'ouverture d'un bureau, d'un répertoire des prescriptions légales et professionnelles à respecter, ainsi que des autorisations à obtenir, de l'organisation du travail des bureaux d'étude de projets et des systèmes de classement. Enfin, le troisième s'occupe des questions d'assurance du personnel, de prévoyance sociale relatives à l'AVS, l'AI, la CNA et la CAF, de la responsabilité civile des propriétaires de bureaux et d'autres assurances éventuelles, de même que de la mise sur pied d'une check-list concernant les contrats de mandat.

Groupe de travail C3 : Coordination de l'étude et de la construction des bâtiments

Les buts de ce groupe sont dans une grande mesure les mêmes que ceux du groupe C1. Le comité du GSA a donc décidé de retarder l'activité de ce groupe jusqu'à ce que l'on connaisse le rapport de la commission Gruner sur les relations entre maître de l'ouvrage, architecte, ingénieur, entrepreneur.

Groupe de travail C5 : Introduction du traitement électronique des données dans les techniques de la construction

Le but principal de ce groupe est de faire connaître les possibilités actuelles et futures de l'application du traite-

ment électronique des données dans l'étude des projets d'ouvrages et dans leur réalisation. A cet effet, le groupe se propose de déterminer les domaines dans lesquels il existe déjà des programmes d'ordinateurs pour l'établissement de projets, la construction d'ouvrages et l'administration, ceux où il n'en existe pas et pourquoi. Il s'occupera alors plus particulièrement de ces derniers domaines et a pour objectif encore lointain l'organisation d'une journée d'étude sur ce sujet avec la collaboration des principaux constructeurs d'ordinateurs.

Groupe de travail D2 : Rassemblement de documents sur les constructions dans chaque région en vue de publications systématiques

Des premiers contact ont été pris.

Rappelons, d'autre part, que le groupe spécialisé de l'architecture a organisé un voyage à Munich, du 28 au 30 octobre 1970, avec visite des constructions destinées aux prochaines olympiades. Ce voyage faisait suite à la conférence très remarquée qu'avait faite M. E. Tränkner, ingénieur dipl. de Munich, à l'assemblée générale du groupe, le 4.3.1971. L'immeuble BMW, également visité, a permis de voir une intéressante façade en éléments préfabriqués d'aluminium coulé.

Depuis la première assemblée générale, le groupe s'est développé de manière très satisfaisante. Il compte aujourd'hui 303 membres individuels et 64 membres collectifs.

GGR Groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural

par A. KOST, président du groupe, Sursee

Rapport sur l'activité du groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural

L'effectif du groupe est actuellement de 210 membres individuels et de 40 membres collectifs. Une action de recrutement lancée par le Comité a largement contribué à une augmentation d'effectif de 60 nouveaux membres.

Le séminaire organisé les 8 et 9 octobre 1971 à l'EPFZ par la Société suisse pour le droit agraire a remporté un vif succès.

Les lignes qui suivent sont extraites du compte rendu de ce séminaire.

« Le remaniement parcellaire applique à l'aire agricole verte comme par le passé un moyen efficace pour améliorer les structures de l'agriculture.

En règle générale, le remaniement ne constitue cependant à lui seul

- qu'une partie des moyens à mettre en œuvre pour l'aménagement des terrains non bâties d'une commune,
- qu'une partie des moyens propres à garantir la propriété foncière et à promouvoir l'aménagement du territoire au sens le plus large du terme.

A l'avenir, le remaniement parcellaire des terrains agricoles devra faire partie de l'ensemble des efforts consentis pour atteindre l'utilisation optimale des terrains disponibles.

Le remaniement de la propriété foncière en général, conçu d'une manière aussi globale, exige de la part des organismes responsables une évolution appropriée tenant compte de considérations plus étendues.

L'aménagement doit apprécier les besoins actuels et futurs de l'ensemble de la population, qu'elle soit occupée au secteur agricole ou à d'autres secteurs de l'activité économique.

Il y a lieu, de toute façon, de promouvoir l'aménagement rationnel de la propriété foncière des exploitations agri-

coles dans le cadre de la recherche pour l'utilisation optimale de l'ensemble du territoire, quand bien même certains propriétaires ne marquent aucun intérêt à l'amélioration indispensable des structures de l'agriculture. L'intérêt général l'emporte ; c'est la raison pour laquelle l'article 39 VE de la loi sur l'aménagement du territoire offre la possibilité aux autorités cantonales compétentes d'ordonner d'office le remaniement parcellaire. Cette possibilité existe déjà actuellement dans le cadre restreint de la loi de 1960 sur les routes nationales.

La manière de résoudre ce problème n'a d'ailleurs pas réuni l'unanimité des participants au séminaire.

Le remaniement parcellaire, ordonné d'office, exige logiquement un principe de financement inversé. Les pouvoirs publics financent l'ouvrage et le secteur privé participe par le versement de contributions de plus-values.

Si l'attribution des nouvelles parcelles peut intervenir rapidement, une deuxième estimation des terres en fonction du nouvel état peut être évitée.

Dans le cas contraire, il y a lieu d'apporter des rectifications, car en principe, chaque propriétaire a droit, au moment de la mise en vigueur du nouvel état, à l'attribution de parcelles de mêmes valeurs. Les rectifications ne peuvent déboucher que sur des compensations en espèces (soultes), faute de quoi toute la nouvelle répartition des parcelles serait remise en discussion.

En principe, chaque propriétaire a droit à la compensation en nature.

Les déductions opérées sur les prétentions des propriétaires ne doivent pas seulement fournir les surfaces nécessaires pour l'emprise des routes et chemins, mais aussi mettre à disposition de l'entreprise de remaniement par-

cellaire une certaine surface appelée masse de manœuvre, destinée à faciliter l'attribution des nouvelles parcelles.

Les inévitables différences entre l'attribution de nouvel état et l'ancien état de propriété doivent être compensées et calculées sur la base de la valeur vénale des terrains.

La procédure en matière de remaniement parcellaire est décomposée en plusieurs étapes, dont chacune forme un tout qui doit être mené à chef avant de pouvoir entreprendre l'étape suivante. Il en résulte que la possibilité de mettre en cause l'estimation de l'ancien état ne peut s'étendre jusqu'à l'étape relative au nouvel état. Ce principe s'impose d'ailleurs pour des raisons pratiques.

A ce sujet toutefois, certains doutes ont été exprimés : Est-il admis, dans tous les cas, que l'estimation des terres est définitive et irréversible ?

Tant que le transfert de propriété des nouvelles parcelles n'a pas eu lieu et que le nouvel état n'a pas force de loi, des rectifications de l'estimation des terres devraient être possibles sur demande ou d'office, afin d'éliminer des erreurs ou de tenir compte de nouvelles données. Il en va de même lorsque l'intéressé n'a eu aucune raison de s'opposer à l'estimation des terres qui lui sont attribuées, parce qu'il ne pouvait savoir quelles terres lui seraient octroyées. Ce souci, pour une exécution parfaite du remaniement parcellaire et l'application d'une procédure appropriée, justifie les frais supplémentaires découlant de la modification des documents relatifs au nouvel état et d'autres dispositions éventuelles.

Lorsque le nouvel état a force de loi, il n'est possible de revenir sur les décisions prises, en particulier sur l'estimation des terres, que dans les conditions valables pour la révision de décisions administratives. L'annulation d'une décision ne peut pas, en général, entraîner une charge nouvelle pour les autres propriétaires.

Dans le contexte de la loi sur l'aménagement du territoire, ces questions jouent un rôle très important.

Lors de la journée d'information et de discussion du 14 mai 1971 à l'EPF de Zurich, le professeur Weidmann a commenté la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire.

Afin d'introduire le sujet qui intéresse tout particulièrement les ingénieurs du génie rural, il faut évoquer, dans l'exposé des motifs rédigés par le professeur L. Schürmann, relatif au projet de loi sur l'aménagement du territoire, le chapitre traitant du remaniement parcellaire.

« Le remaniement parcellaire de terrains à bâtir et le remaniement parcellaire agricole — instruments de travail de l'aménagement du territoire — sont régis de telle manière que ces instruments sont mis à la disposition des cantons par la législation fédérale. Les détails sont régis par les législations cantonales.

Les deux instruments de travail peuvent être ordonnés d'office par les autorités cantonales compétentes.

Le remaniement parcellaire de terrains à bâtir (art. 38) est un instrument de travail pour l'aménagement du territoire qui peut aussi être au service des intérêts des propriétaires.

Grâce au remaniement parcellaire de terrains à bâtir, il est possible de supprimer les effets dus à la création de zones ; il peut également être utilisé pour augmenter l'offre de terrains à bâtir. En ce qui concerne spécialement le deuxième cas, le remaniement parcellaire de terrains à bâtir peut être ordonné d'office.

Quelques cantons possèdent déjà une législation élaborée à ce sujet.

Le remaniement parcellaire agricole (art. 30) est appliqué spécialement pour séparer et définir des terrains à vocation différente. Son intérêt se situe surtout dans la promotion d'une agriculture rationnelle. Dans l'esprit de l'article 39,

le remaniement parcellaire agricole n'est toutefois qu'un instrument limité de l'aménagement du territoire.

Le remaniement parcellaire provoqué par des intérêts strictement agricoles est régi par la législation y relative.

Le remaniement agricole dans l'esprit de la loi sur l'aménagement du territoire ainsi que le remaniement de terrains à bâtir peuvent être ordonnés d'office. Ceci est nécessaire notamment parce que certains propriétaires compris dans le périmètre ne sont plus actifs dans l'agriculture ; ils sont souvent opposés au remaniement parcellaire, bien que l'intérêt général l'exige ».

Abstraction faite de quelques désirs de modifier la terminologie -im Gesamtrichtplan Siedlungsgebiet (Planungsziel Z2) statt baureifes Gebiet-, le groupe professionnel des ingénieurs du génie rural veut s'engager pour la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire. Le groupe apprécie le maintien de la zone « sans affectation spéciale » (« übriges Gebiet ») pour le plan directeur d'extension bien que l'ASPAN ait proposé la suppression de cette zone. En effet, la zone « sans affectation spéciale » est nécessaire pour la réalisation de remaniements parcellaires dans l'esprit de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire.

Tous les ingénieurs du génie rural sont invités à soutenir, sur les plans cantonal et communal, le projet de loi sur l'aménagement du territoire. Bien que cette nouvelle loi diminue les droits liés à la propriété foncière, les droits essentiels des propriétaires sont sauvagardés.

Par la mise en vigueur de la loi, il serait possible, directement ou indirectement, de tenir largement compte des critiques justifiées, telles que :

- les institutions publiques doivent acquérir à des prix suffisants les surfaces nécessaires à la collectivité, ou encore
- les contribuables financent l'équipement de terrains isolés en faveur des spéculateurs.

La fréquentation du séminaire de Zurich a été exceptionnellement élevée. Le désir pour l'organisation d'autres journées d'information et de discussion s'est clairement fait sentir.

Afin de promouvoir une collaboration étroite avec la Société suisse de mensuration et d'améliorations foncières, le Comité du Groupe spécialisé de la SIA a pris contact avec le Comité de la SSMAF en vue de l'organisation plus rationnelle des différentes manifestations.

Tenant compte du grand nombre de rencontres prévues par les associations professionnelles, il est proposé que les organisations faîtières, la SSMAF et le groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural de la SIA, dans lesquels les fonctionnaires, les indépendants et les employés sont réunis, se retrouvent périodiquement au même lieu de rendez-vous.

Ces réunions devraient être complétées par des excursions et des visites en relation avec l'activité professionnelle et par une manifestation divertissante et amicale.

Les assemblées générales des collègues fonctionnaires et du groupe patronal auraient lieu au même endroit (accès facile, centré) pour traiter de leurs problèmes spécifiques.

Egalement dans un endroit facile d'accès et centré, la SSMAF, pour des questions de mensuration, et le groupe spécialisé de la SIA pour des questions de génie rural, organiseraient leurs journées respectives d'information et de discussion en fonction de leur nécessité.

L'Assemblée générale de la SSMAF a déjà approuvé ce mode de faire le 12 juin 1971 à Davos. Cette même assemblée a décidé de rénover la présentation de la revue technique suisse de mensuration, de photogrammétrie et de génie rural.

Adresse de l'auteur :

Anton Kost,
Spitalstrasse 18, 6210 Sursee